

Conditions Générales



CG n° 529 a



Votre contrat se compose des documents suivants :

- **Les conditions générales** qui ont pour objet de définir l'ensemble de vos garanties et services.
- **Les conditions particulières** qui précisent la date d'effet du contrat, les personnes assurées* et les garanties que vous avez choisies.

Sommaire

	page
QUE COMPREND VOTRE ASSURANCE PLAISANCE ?	4
VOTRE CONTRAT	5
L'objet de votre contrat	5
Où S'exercent Vos Garanties ?	5
LES GARANTIES	6
- La garantie Responsabilité Civile.....	6
- La garantie des frais de retirement.....	7
- La garantie des frais de recherche.....	7
- La garantie Défense Pénale et Recours.....	7
- La garantie Individuelle Marine.....	9
- La garantie dommages et vol.....	11
- La garantie Assistance aux personnes et au bateau.....	11
- La garantie Protection Juridique du plaisancier.....	22
- La garantie des biens et effets personnels.....	24
- La garantie Dommages à la remorque.....	24
- La garantie Perte financière.....	25
CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS	26
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	27
COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?	28
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	31
- Formation - Durée - Résiliation.....	31
- Les déclarations que vous devez faire.....	33
- La cotisation.....	33
- Votre information.....	34
LE TABLEAU DES GARANTIES	36
LEXIQUE ⁽¹⁾	38

(1) Chaque fois que le texte de votre contrat fait appel à un terme désigné au lexique, il est suivi d'un astérisque ().*

Que comprend votre Assurance Plaisance ?

L'Assurance Plaisance de Covéa Risks propose 2 formules.

Ce tableau vous indique les garanties dont vous bénéficiez selon la formule que vous avez souscrite.	Votre Formule	
	FORMULE n°1	FORMULE n°2
	Responsabilité civile	●
Frais de retirement	●	●
Défense Pénale et Recours	●	●
Frais de recherche	●	●
Individuelle marine	●	●
Dommages et vol		●
Assistance aux personnes et au bateau - <i>option A</i>	● en option	● en option
Assistance aux personnes et au bateau - <i>option B</i>	● en option	● en option
Protection Juridique du plaisancier	● en option	● en option
Biens et effets personnels		● en option
Dommages à la remorque		● en option
Perte financière		● en option

Votre contrat

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions générales et vos Conditions Particulières. Toutefois, la garantie Protection Juridique du plaisancier n'est pas soumise aux dispositions du titre VII du livre 1er du Code des Assurances.

L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

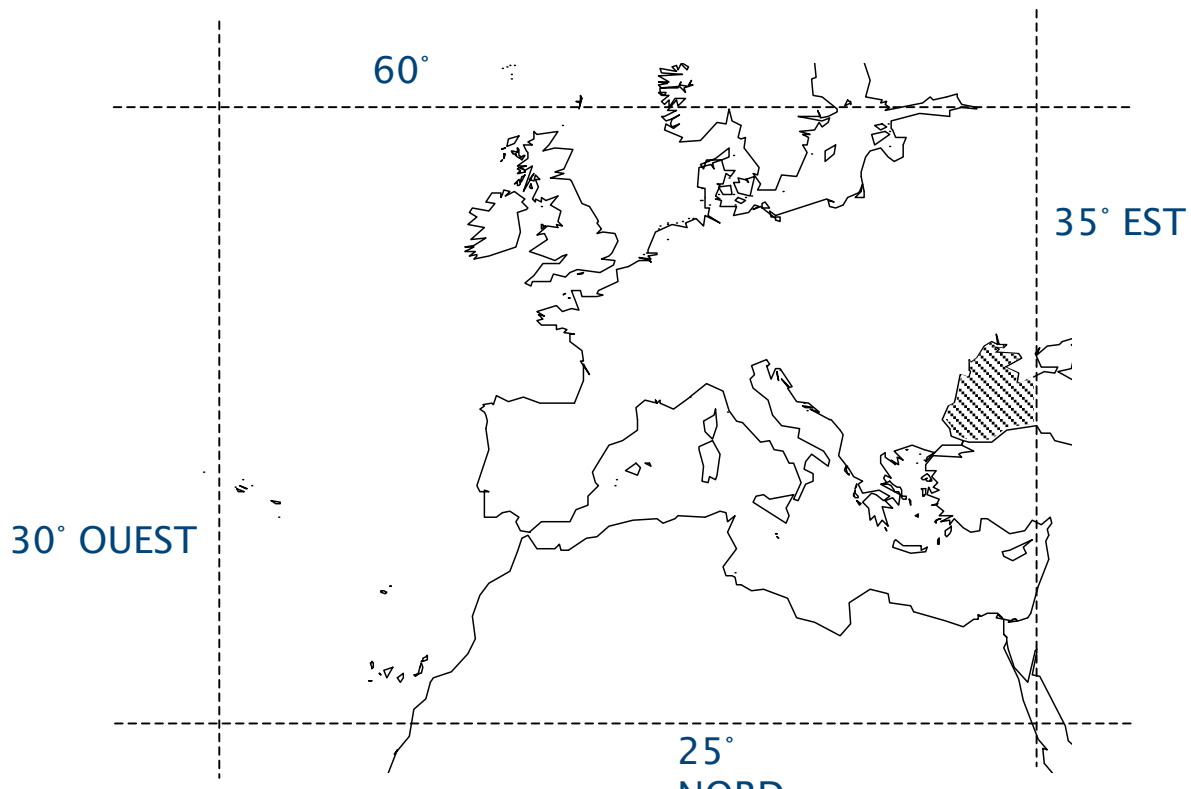
Les garanties mentionnées aux Conditions Particulières de votre contrat s'exercent dès lors que le bateau assuré* est utilisé aux seules fins d'agrément.

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Votre bateau est assuré dans les limites géographiques suivantes :

NORD 60° latitude Nord
SUD 25 ° latitude Nord incluant les Canaries et Madère
EST 35° longitude Est sans passage du Bosphore
OUEST 30° longitude Ouest incluant les Açores

La garantie sera toutefois maintenue si le bateau assuré* vient à franchir ces limites en cas de force majeure ou pour porter assistance à une embarcation en détresse.



Les garanties

Vous bénéficiez uniquement des garanties et options que vous avez souscrites. Elles sont indiquées aux Conditions particulières.



LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Ce qui est garanti

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages causés accidentellement aux tiers*, aux personnes transportées à titre gratuit et aux skieurs nautiques tractés par le bateau assuré* lorsque ces dommages ont pour responsable l'un des assurés* et que le bateau assuré* est impliqué dans la réalisation de ces dommages.

Dans quelles conditions s'exerce la garantie ?

Le bateau assuré* cause des dommages aux tiers*	Cette garantie assure l'indemnisation des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers*, aux personnes transportées à titre gratuit et aux skieurs nautiques tractés par le bateau assuré* lorsque votre responsabilité est engagée.
Le bateau assuré* cause des dommages à vos ayants droits	Cette garantie assure l'indemnisation des dommages corporels* causés à vos ayants droits par le bateau assuré* lorsque vous* êtes responsable du sinistre. Notre garantie est également étendue aux recours que pourraient exercer les organismes sociaux à votre encontre du fait des dommages corporels* causés à vos ayants droits.
Les dommages causés à l'occasion de la pratique du ski nautique	Cette garantie assure l'indemnisation : - des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* par un skieur tracté par le bateau assuré* ou par les accessoires nécessaires à la pratique du ski nautique tant qu'ils sont reliés au bateau assuré* - des dommages corporels* causés par le bateau assuré* au(x) skieur(s) nautique(s) tracté(s) par le bateau assuré*
Le bateau assuré* cause des dommages alors qu'il a été utilisé à votre insu ou volé	En cas d'utilisation de votre bateau à votre insu, ou contre votre gré, la garantie responsabilité civile vous* reste acquise même si l'utilisateur n'a pas l'âge requis ou qu'il n'est pas titulaire des certificats, titres ou permis exigés par la réglementation en vigueur.
Les dommages causés à l'occasion d'une aide bénévole	Nous* garantissons la responsabilité civile de tout assuré* qui prête assistance ou bénéficie d'une aide, lors d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens.
Vous* causez des dommages à un préposé ou salarié	Les dommages corporels* causés à vos préposés ou salariés pendant leur service relèvent du régime de réparation des accidents du travail et ne sont donc pas assurés par votre contrat. Toutefois, si ces dommages corporels* résultent soit d'une faute inexcusable commise par vous*, soit d'une faute intentionnelle de l'un de vos préposés ou salariés,

	nous* couvrons le recours exercé par les organismes sociaux à votre rencontre.
--	--

Ce que nous n'assurons pas

- Les dommages subis par :
 - o vous*,
 - o les personnes transportées à titre onéreux,
 - o vos préposés et salariés pendant leur service.
- Les dommages causés :
 - o par les professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur fonction,
 - o au bateau assuré* et son contenu, aux biens appartenant à l'assuré* ou qui lui sont loués ou confiés,
 - o par les accessoires du bateau ou le contenu ne se trouvant ni à bord, ni reliés au bateau ou aux embarcations annexes,
 - o aux tiers* lors du transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien du bateau assuré*.
- Les responsabilités contractuelles.
- Les dommages de pollution des eaux, du sol ou de l'atmosphère causés par le bateau assuré* sauf ceux causés par la réserve de carburant du fait d'un événement garanti par le contrat.

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie, et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Limitation de responsabilité

Vous* vous* engagez à invoquer les limitations de responsabilité prévues par la loi ou la Convention Internationale applicable au sinistre* dans tous les cas où vous* êtes en mesure de vous* en prévaloir.

Au cas où vous* n'invoqueriez pas ces limitations de responsabilité, le montant de la garantie nous* incombant ne dépasserait pas celui qui aurait été à notre charge si lesdites limitations avaient été invoquées.



LA GARANTIE DES FRAIS DE RETIREMENT

Ce qui est garanti

Nous* prenons en charge les frais de retraitement* qui pourraient être mis à votre charge par l'Etat ou toute autorité qualifiée, à la suite d'un naufrage ou d'un échouement* ainsi que les frais exposés pour la destruction de l'épave suite au retraitement*.



LA GARANTIE DES FRAIS DE RECHERCHE

Ce qui est garanti

Nous* prenons en charge les frais nécessaires à la recherche en mer des personnes embarquées, à la suite d'un accident* ou de tout événement mettant leur vie en danger.



LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Les sinistres* « Défense Pénale et Recours » sont gérés dans un service spécialisé distinct des autres services sinistres.

RECOURS

Ce qui est garanti

Nous* prenons en charge les frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire :

- des dommages matériels* résultant d'un accident*, d'un incendie ou d'une explosion causés par un tiers* aux biens assurés,
- des dommages corporels* subis par vous* et les personnes transportées à bord du bateau à la suite d'un accident* imputable à un tiers*,
- des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels* ou corporels*.

DÉFENSE PÉNALE

Ce qui est garanti

Nous* assurons votre défense pénale et celle de toute personne embarquée à bord du bateau assuré* devant les tribunaux répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Quelles sont nos prestations ?

Vous* bénéficiez des prestations suivantes :

- la défense amiable de vos intérêts : en présence d'un sinistre*, nous* effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts,
- la défense judiciaire de vos intérêts : en l'absence de solution amiable, sous les simples réserves que votre sinistre* ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous* prenons en charge les frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits,
- l'exécution et le suivi : nous* mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous* avez la liberté de le choisir.

Vous* pouvez également, si vous* n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous* vous* aurons, à votre demande écrite, communiqué les coordonnées.

Quelque soit votre choix vous* conservez la direction du procès.

Nous* vous* indemnisons les frais et honoraires de votre défenseur - TTC ou hors TVA selon votre régime d'imposition - dans la limite des montants prévus ci-dessous.

Juridictions	Remboursement maximum TTC
Référé	
- expertise	340 €
- provision	460 €
Tribunal de Police	
- avec partie civile	350 €
- sans partie civile	500 €
Tribunal Correctionnel	750 €
Tribunal d'Instance	650 €
Tribunal de Grande Instance	900 €

Tribunal de Commerce	900 €
Cour d'appel	
- pénal	900 €
- autres	900 €
Cassation	1 800 €
Transaction réalisée	Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de première instance concernée

Dans tous les cas, le montant total de notre garantie est limité à 25 000 euros maximum par événement.

Règlement des désaccords entre vous* et nous*

Lorsque vous* n'êtes pas d'accord avec nous* sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge, sauf si le président du Tribunal de Grande Instance statue différemment.

Lorsque cette procédure est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous* êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous* engagez, sans notre accord, à vos propres frais une procédure contentieuse et que vous* obtenez une solution plus favorable que celle proposée par la tierce personne ou par nous*, nous* vous* indemnisons pour cette action, dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour cette action.

Subrogation

Nous* sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous* avons payées.

Les indemnités allouées au titre des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, L761-1 du Code de justice administrative et 475-1 du Code de procédure pénale nous* sont acquises à concurrence des sommes que nous* avons payées. Toutefois ces indemnités vous* sont attribuées en priorité si vous* n'êtes pas intégralement remboursé des frais et honoraires exposés pour votre défense.

Ce que nous n'assurons pas

Nous* n'intervenons pas pour :

- les sinistres* dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat,
- les frais de procédures engagés sans notre accord préalable,
- les sinistres* liés à une activité professionnelle ou publique,
- les responsabilités contractuelles ainsi que les sinistres* consécutifs à ces responsabilités,
- les sinistres* nous* opposant à vous* (hormis le conflit d'intérêt prévu au paragraphe ci-dessus),
- les sinistres vous* opposant à toute personne n'ayant pas la qualité de tiers* au titre du présent contrat.

Nous* ne prenons pas en charge :

- les frais engagés sans nous* avoir préalablement consultés ; ces frais restent à votre charge sauf si vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés,
- le principal, les intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ou pénalités, les amendes pénales ou civiles auxquelles vous* pourriez être condamné,
- les honoraires de résultat.



LA GARANTIE INDIVIDUELLE MARINE

Ce qui est garanti

Cette assurance vous* garantit le paiement d'une indemnité en cas d'accident* subi par l'assuré* et survenu lorsqu'il est à bord du bateau assuré*, y monte ou en descend, participe à sa mise en marche ou à la navigation.

Quelles sont nos prestations ?

En cas d'invalidité permanente	<p>Nous* indemnisons les dommages corporels* que vous* subissez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si vous* êtes définitivement invalide suite à l'accident*, - si l'invalidité intervient dans les deux ans suivant l'accident*, - et si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 10 %.
En cas de décès	<p>En cas de décès résultant de l'accident* et survenu dans les deux ans suivant celui-ci, nous* indemnisons le préjudice subi par vos proches, du fait de votre décès, en leur versant une indemnité dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.</p> <p>Ces proches sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - votre conjoint, concubin, la personne ayant conclu un PACS avec vous, à condition que cette personne ne soit pas séparée de vous, - à défaut, par parts égales, vos enfants nés et à naître ; si l'un d'eux est décédé, ses descendants, viennent par représentation dans l'ordre successoral, - si vous* n'avez pas d'enfant, vos ascendants privilégiés par parts égales ou le survivant , - sinon vos héritiers légaux. <p>Le capital n'est pas versé aux personnes ayant causé volontairement votre décès.</p>
Les frais de traitement	<p>En cas de traitement nécessité par l'accident*, nous vous remboursons les frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, - d'hospitalisation ou de clinique, - de cure thermale, - d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, - de transport effectué d'urgence ou sur l'ordre du médecin traitant ou exposé à l'occasion des consultations, examens radiologiques et traitements spéciaux. <p>Le remboursement des frais de transport est calculé sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du moyen de transport le plus économique compatible avec votre état médical sans pouvoir excéder, si ce transport est réalisé par un véhicule privé, le double du prix d'un billet de chemin de fer en seconde classe, - de la distance aller et retour de votre résidence habituelle au cabinet du praticien ou de l'établissement de soins le plus proche, compte tenu de la nature du traitement prescrit. <p>Le remboursement des frais de traitement représente la part des frais restés à votre charge après remboursement des organismes sociaux et des régimes complémentaires auxquels vous êtes affilié dans la limite du capital prévu aux Conditions Particulières.</p>

Comment est déterminé le taux d'invalidité permanente ?

La gravité de l'invalidité est traduite par un pourcentage allant de 1 à 100 appelé taux d'invalidité. Le taux d'invalidité permanente est fixé par notre médecin expert dès que votre état est consolidé, c'est-à-dire lorsque les séquelles de l'accident* ont été jugées irréversibles.

L'expert se réfère au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun publié par le Concours Médical (dernière édition parue à la date de l'expertise) et habituellement retenu par les tribunaux. Le montant de l'indemnité correspond au produit obtenu par la multiplication du taux d'invalidité par le plafond d'indemnisation indiqué aux Conditions particulières.

En cas d'accident* survenant à l'étranger, la reconnaissance d'une invalidité permanente ne peut avoir lieu qu'après votre retour à votre domicile.

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de votre état de santé ?

S'il y a aggravation de votre état de santé et que cette aggravation est en relation directe et certaine avec l'accident* et de nature à modifier les conclusions médicales précédentes, il y a une nouvelle expertise.

Deux cas sont alors possibles :

- **vous* n'avez pas été indemnisé suite à l'accident* car le taux d'invalidité était inférieur à 10 %**

Le taux d'invalidité est égal ou dépasse désormais 10 % ; vous* êtes alors indemnisé de votre préjudice sur la base du taux déterminé par la dernière expertise.

- **vous* avez été indemnisé suite à l'accident* car votre taux d'invalidité était égal ou supérieur à 10 %**

Vous* recevez alors un complément d'indemnisation. Vous* êtes indemnisé de votre préjudice sur la base du taux déterminé par la dernière expertise. De ce montant, seront déduites les indemnités versées lors de la première indemnisation.

Le cumul des indemnités successivement versées ne peut dépasser le plafond de garantie indiqué aux Conditions Particulières.

Ce que nous n'assurons pas

Nous* ne garantissons pas les accidents corporels* résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- d'une maladie* ou d'un mauvais état de santé préexistant.

Sont également exclus :

- les accidents* causés aux personnes transportées à bord du bateau assuré* lorsque le conducteur est une personne non autorisée par le propriétaire ou les copropriétaires,
- les accidents* causés à vos préposés pendant leur service.



LA GARANTIE DOMMAGES ET VOL

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit la Formule n°2.

Ce qui est garanti

Dommages	Nous* indemnisons tous les dommages, avaries et pertes matériels subis par le bateau assuré* résultant : <ul style="list-style-type: none">- d'un accident*, notamment d'un naufrage, d'un échouement, d'un abordage, d'un heurt ou d'une collision,- d'un incendie, d'une explosion,- d'un acte de vandalisme. En cas de détresse du bateau assuré*, même en l'absence de dommage, nous* prenons également en charge : <ul style="list-style-type: none">- la réclamation du tiers* ayant porté assistance à votre bateau,- les frais de remorquage,- les frais de renflouement.
Vol total et vol partiel	Vous* êtes garanti pour : <ul style="list-style-type: none">- le vol total du bateau assuré* ou de son annexe*,- les dommages résultant d'une tentative de vol,- le vol commis par effraction, violence, bris, arrachement ou démontage des accessoires, des moteurs fixes ou amovibles, se trouvant à bord du bateau assuré* ou remisés à terre dans un endroit clos et fermé à clé.
Attentats et actes de terrorisme	La garantie s'applique conformément aux articles L126-2 et R126-2 du code des assurances.

Ce que nous n'assurons pas

- **Les dommages causés par :**
 - o l'absence de réparation ou de défaut d'entretien caractérisé ou un manque de réparation indispensable vous* incombant, sauf si vous* n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,

- l'usure*, la vétusté*, la voie d'eau par écliage due à l'assèchement de la coque, l'électrolyse, l'osmose, l'action des vers et autres parasites.
- Les dommages, avaries et pertes matériels survenant aux appareils de propulsion* qui proviendraient de leur seul fonctionnement ou de leur usure* normale.
- La chute à l'eau, non consécutive au naufrage du bateau assuré*, des accessoires, des moteurs hors-bord sauf si ces derniers sont restés liés au bateau par la chaîne ou l'attache de sécurité.
- Le remplacement, la réparation, le démontage et le remontage des pièces affectées d'un vice caché.
- La réclamation du tiers* ayant porté assistance à votre bateau et le remorquage consécutif à la panne des appareils propulsifs* résultant d'un manque de carburant, de lubrifiant et/ou d'un défaut d'entretien.
- Les conséquences de la vente du bateau assuré* ou de sa saisie suite à une infraction pénale ainsi que les frais de caution à fournir pour la levée de cette saisie.
- Les dommages immatériels* consécutifs ou non à des dommages matériels* subis par le bateau.



LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES ET AU BATEAU

Cette garantie s'applique si vous l'avez souscrite en option.

**POUR BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE ASSISTANCE
APPELEZ LE : 01 47 11 70 00
24 HEURES SUR 24 - 7 JOURS SUR 7**

OPTION A

GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES

Événements couverts

Les prestations d'assistance aux personnes interviennent lors de l'utilisation du bateau assuré* au cours de la navigation, des opérations d'embarquement et de débarquement, de la mise à flot ou de la sortie de l'eau du bateau assuré*, en cas de maladie grave*, accident grave* ou décès d'un des assurés.

Frais d'assistance

Si vous* êtes en mer sur le bateau assuré*, et ne pouvez réintégrer votre lieu de départ ou l'abri le plus proche, et que de ce fait vous* déclenchez l'intervention d'un organisme officiel de sauvetage en mer, nous* prenons en charge le montant des frais d'assistance dans la limite de **5 000 euros TTC** par intervention et avec un maximum de 2 interventions par an.

Conseils médicaux en mer

Dans la mesure où un contact radio téléphonique peut s'établir entre notre service médical et le bateau assuré*, nous* fournissons des conseils médicaux pour résoudre un problème de santé qui pourrait se poser à bord.

Rapatriement sanitaire - Transport médical

En cas de maladie* ou d'accident* vous* arrivant, et dès que vous* vous trouvez dans un port ou un lieu médicalisé, nous* nous* mettons, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dès que l'équipe médicale décide de votre transport vers le centre médical le plus proche du domicile en France Métropolitaine ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé, nous* organisons et prenons en charge l'évacuation selon la gravité du cas par ambulance, chemin de fer, avion de ligne ou tout autre moyen adéquat. **Pour les ressortissants étrangers, le lieu de domicile considéré est celui de leur résidence dans les limites géographiques du contrat, ou à défaut le port d'attache ou de séjour du bateau assuré dans lesdites limites.**

Dispositions communes

- Lorsque votre transport est pris en charge, vous* êtes tenu de nous* restituer l'éventuel billet de retour initialement prévu ou son remboursement.
- Un médecin éventuellement commis devra avoir libre accès au dossier médical du patient, afin de réunir les éléments nécessaires à la décision et à l'organisation du transport sanitaire.
- Sauf impossibilité démontrée, le patient ou son entourage doit nous* contacter au plus tard dans les 3 jours de survenance de l'événement médical susceptible d'entraîner un rapatriement, faute de quoi, vous* pourrez vous* voir réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement nous* aura fait subir.
- Aucun transfert ou rapatriement sanitaire ne pourra être pris en charge par nous* s'il n'a fait l'objet d'un accord préalable de notre Direction Médicale.
- Seules les autorités médicales de notre service d'assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Le refus non justifié de nos décisions par vous* même peut entraîner la perte du droit à la garantie "Rapatriement Sanitaire - Transport Médical".

Ne donnent pas lieu au rapatriement

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place et qui ne vous* empêchent pas de poursuivre votre voyage,
- les fractures et entorses bénignes,
- les états consécutifs à une pathologie préexistante et aux complications qui peuvent en découler,
- les maladies* chroniques,
- les maladies* mentales,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, les états de grossesse après le sixième mois,
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme ou prématurés,
- les affections en cours de traitement,
- les états de convalescence non encore consolidés,
- les transports de première urgence (transports primaires),
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

Prolongation de séjour

Si, malade ou blessé, vous* ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous* prenons en charge, s'il y a lieu, vos frais de prolongation de séjour à l'hôtel à concurrence de **46 euros** TTC par nuit (maximum 10 nuits), ainsi que pour un montant identique, ceux de la personne demeurant au chevet du malade.

Vous* devez obtenir l'accord de notre médecin pour retarder la date de votre retour.

Les frais de repas et frais annexes ne sont pas pris en charge.

Présence familiale en cas d'hospitalisation prolongée

Si l'état du malade ou du blessé ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation sur place est supérieure à 10 jours, nous* mettons gratuitement à la disposition d'un proche parent ou d'une personne que vous* aurez désignée et résidant en France Métropolitaine, un titre de transport* aller et retour, pour se rendre à votre chevet.

Nous* prenons en charge sur justificatif et à concurrence de **46 euros** TTC par nuit (maximum 10 nuits), les frais d'hôtel de la personne s'étant rendue au chevet du malade ou du blessé.

Les frais de repas et frais annexes ne sont pas pris en charge.

Rapatriement de corps

Si vous* décédez au cours d'un séjour ou d'un déplacement, nous* organisons le transfert du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou, **pour les ressortissants étrangers, à l'aéroport international le plus proche du domicile.**

Nous* nous* occupons de toutes les formalités à accomplir sur place et prenons en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport, à l'**exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.**

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc) est de notre ressort exclusif.

Si la présence sur place de votre ayant droit s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, nous* mettons à la disposition de l'ayant droit un titre de transport* aller et retour.

Dans ce cas, nous* prenons en charge ses frais d'hôtel, sur justificatifs et à concurrence de **46 euros TTC** par nuit (maximum 5 nuits).

Les frais de repas et frais annexes ne sont pas pris en charge.

Remboursement et avance des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux à l'étranger

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident* ou d'une maladie* imprévisible survenu pendant la durée de validité des garanties.

Nos remboursements viennent en complément de ceux que vous* avez obtenus auprès de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel vous* seriez affilié, à concurrence de **4 000 euros TTC** sous déduction d'une franchise de **40 euros**.

Les soins dentaires sont pris en charge à concurrence de **150 euros**.

Nos remboursements sont effectués auprès de vous* même, dès votre retour en France, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Sont pris en charge les frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, pour effectuer un trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Dans la limite de ces mêmes **4 000 euros TTC**, une avance du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation peut vous* être faite. Il vous* sera demandé ou à l'un de vos proches de déposer une caution d'un montant équivalent sous la forme d'un chèque certifié ou d'un virement bancaire ou à défaut d'une reconnaissance de dette.

Vous* vous* engagez à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels vous* êtes affilié et à nous* reverser immédiatement les sommes perçues à ce titre.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où nous* sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Ne sont pas remboursés

- Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,
- Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,
- Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées,
- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6ème mois,
- Les frais consécutifs à une maladie* chronique ou à une maladie* mentale,
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues non ordonnés médicalement,
- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- Les cures thermales,
- Les frais de prothèse en général,
- Les frais d'optique,
- Les frais engagés en France ou dans votre pays de résidence habituelle.

Transmission de messages urgents

Si vous* en faites la demande, nous* nous chargeons de retransmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de vous*, à une personne choisie. D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des nom, prénom, adresse complète et éventuellement numéro de téléphone de la personne à contacter.

Cette transmission est effectuée sous votre responsabilité.

Retour anticipé

En cas de maladie grave* ou d'accident grave* nécessitant une hospitalisation de plus de 7 jours ou en cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent* résidant en France Métropolitaine, nous* mettons à

vosre disposition, alors que vous* êtes en voyage, un titre de transport* pour vous* rendre au chevet du malade ou sur le lieu d'inhumation.

Si cela s'avère indispensable, nous* prenons en charge, dans les mêmes conditions, votre transport pour regagner le bateau assuré*, et permettre le retour du bateau assuré* et des autres assurés* par les moyens initialement prévus.

Avance de fonds à l'étranger

Si à la suite d'un vol ou d'une perte de documents ou de bagages déclarés aux autorités de police locale, vous* vous trouvez dépourvu de toutes ressources, nous* nous* chargeons de vous* faire parvenir par les moyens les plus rapides les fonds qui vous* sont nécessaires et dont vous* avez immédiatement besoin.

Il vous* sera demandé ou à l'un de vos proches de déposer une caution d'un montant équivalent sous la forme d'un chèque certifié ou d'un virement bancaire ou à défaut une reconnaissance de dette.

Cette avance de fonds totale ne peut toutefois être supérieure à **1 000 euros TTC**.

Nous* vous* accordons, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

Perte de documents

En cas de perte, de destruction ou de vol de pièces d'identité survenant à l'étranger et déclaré aux autorités locales compétentes, nous* nous* engageons à faire le nécessaire auprès de ces administrations pour que vous* puissiez, dans la mesure du possible, poursuivre votre voyage ou, dans le cas contraire, revenir dans votre pays de résidence habituelle.

Envoi d'un skipper

Si à la suite d'une maladie grave* ou d'un accident grave*, vous* n'êtes plus en mesure de diriger le bateau assuré*, et si aucune des personnes transportées n'est compétente, nous* organisons et prenons en charge le transport d'un skipper que vous* aurez désigné.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Retour des personnes transportées ».

Retour des personnes transportées

Si à la suite de votre rapatriement médical ou de votre décès, aucune des personnes transportées n'est en mesure de diriger le bateau assuré*, nous* organisons et prenons en charge un titre de transport* simple pour le retour des personnes transportées au port d'attache ou de séjour dans les limites géographiques du contrat ou, si nécessaire, jusqu'au domicile en France Métropolitaine. **Pour les ressortissants étrangers, le lieu de domicile considéré est celui de leur résidence dans les limites géographiques du contrat.** Dans ce cas, nous* prenons également en charge un titre de transport* pour 2 personnes maximum, que vous* aurez désignées, pour ramener ultérieurement le bateau au port d'attache. Si besoin, les frais de mouillage sont pris en charge à concurrence de **350 euros TTC**.

Nous* organisons et prenons également en charge les frais occasionnés par le retour des petits animaux domestiques, des bagages et des effets personnels, **à l'exception des denrées périssables.**

Nous* ne sommes pas tenus au rapatriement des animaux si leur carnet de vaccination n'est pas à jour.

Dans le cas du retour d'un animal seul, celui-ci sera pris en charge à l'aéroport ou à la gare de départ et devra être récupéré à l'arrivée.

Les bagages seront présentés sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Envoi d'un skipper ».

Accompagnement des enfants

Lorsque vous* vous trouvez dans l'impossibilité de vous* occuper de vos enfants de moins de 15 ans à la suite d'un accident grave* ou d'une maladie grave*, nous* organisons et prenons en charge le transport aller-retour d'une personne choisie par vous* même, afin de ramener vos enfants à votre domicile en France Métropolitaine. **Pour les ressortissants étrangers, le lieu de domicile considéré est celui de leur résidence dans les limites géographiques du contrat.**

GARANTIES ASSISTANCE AU BATEAU

Événements couverts

Les prestations d'assistance au bateau assuré* sont accordées sans franchise de distance.

Envoi des pièces détachées

Si vous* ne trouvez pas sur place les pièces détachées (à l'exclusion des coques, flotteurs, et espars de plus de 10 m) indispensables à la poursuite de votre voyage avec le bateau assuré*, nous* les envoyons à la gare ou à l'aéroport international le plus proche du lieu d'immobilisation, par les moyens les plus rapides.

Nous* pouvons également prendre en charge les frais d'acheminement des pièces de la gare ou de l'aéroport international le plus proche du lieu d'immobilisation du bateau assuré* dans la limite de **500 euros TTC**.

De retour à votre domicile, vous* n'aurez que le prix des pièces ainsi que les frais de douane à nous* rembourser dans un délai de 3 mois. L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité de la pièce constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de ce service. Les envois effectués sont soumis à la réglementation du fret des marchandises qui interdit notamment l'acheminement de matières corrosives.

Frais de remorquage ou de transport

En cas de panne interdisant toute navigation et si le lieu d'immobilisation du bateau assuré* ne permet pas une réparation sur place, nous* prenons en charge, à concurrence de **760 euros TTC**, les frais de remorquage ou de transport de ce bateau jusqu'au lieu le plus proche permettant la réparation.

Frais de stationnement ou de gardiennage

En cas d'immobilisation du bateau assuré* dans un port ou sur un chantier par suite de panne interdisant toute navigation, nous* prenons en charge les frais de stationnement dans la limite de **350 euros TTC** sur présentation de pièces justificatives (facture de stationnement et justification de l'immobilisation du bateau).

Attente de réparations

Si à la suite d'un vol, d'une panne, et plus généralement de tous dommages rendant le bateau assuré* inhabitable et si les personnes transportées doivent séjourner sur place pour attendre la réparation de ce bateau ou pour attendre leur rapatriement, nous* participons à vos frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) sur présentation des justificatifs originaux, à concurrence d'un montant maximum de **46 euros** par nuit (maximum 2 nuits).

Rapatriement ou retour des assurés

Si à la suite d'un vol, d'une panne, et plus généralement de tous dommages, vous* êtes immobilisé dans un port, et si la durée des réparations est supérieure à 2 jours, constatée par l'expert, ou si le bateau assuré* est déclaré « épave » par l'expert, nous* mettons à votre disposition, si vous* vous* trouvez sur ce bateau, un titre de transport* pour vous* permettre de regagner le port de mouillage habituel du bateau.

Retour du bateau immobilisé sur place

En cas de panne ayant immobilisé le bateau assuré* plus de 3 jours, nous* mettons à votre disposition et à celle d'une personne accompagnante, un titre de transport* simple pour aller récupérer ce bateau et le ramener à son port d'attache habituel.

Si vous* ne pouvez pas vous* déplacer, nous* mettons les titres de transport* à disposition de 2 personnes que vous* aurez désignées.

OPTION B

GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES

Evénements couverts

Les prestations d'assistance aux personnes interviennent lors de l'utilisation du bateau assuré* au cours de la navigation, des opérations d'embarquement et de débarquement, de la mise à flot ou de la sortie de l'eau du bateau assuré*, en cas de maladie grave*, accident grave* ou décès d'un des assurés.

Frais d'assistance en mer

Si vous* êtes en mer sur le bateau assuré*, et ne pouvez réintégrer votre lieu de départ ou l'abri le plus proche, et que de ce fait vous* déclenchez l'intervention d'un organisme officiel de sauvetage en mer, nous* prenons en charge le montant des frais d'assistance dans la limite de **5 000 euros** TTC par intervention et avec un maximum de 2 interventions par an.

Conseils médicaux en mer

Dans la mesure où un contact radio téléphonique peut s'établir entre notre service médical et le bateau assuré*, nous* fournissons des conseils médicaux pour résoudre un problème de santé qui pourrait se poser à bord.

Rapatriement sanitaire - Transport médical

En cas de maladie* ou d'accident* vous* survenant, et dès que vous* vous trouvez dans un port ou un lieu médicalisé, nous* nous* mettons, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dès que l'équipe médicale décide de votre transport vers le centre médical le plus proche du domicile en France Métropolitaine ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé, nous* organisons et prenons en charge l'évacuation selon la gravité du cas par ambulance, chemin de fer, avion de ligne ou tout autre moyen adéquat. **Pour les ressortissants étrangers, le lieu de domicile considéré est celui de leur résidence dans les limites géographiques du contrat, ou à défaut le port d'attache ou de séjour du bateau assuré dans lesdites limites.**

Dispositions communes

- Lorsque votre transport est pris en charge, vous* êtes tenu de nous* restituer l'éventuel billet de retour initialement prévu ou son remboursement.
- Un médecin éventuellement commis devra avoir libre accès au dossier médical du patient, afin de réunir les éléments nécessaires à la décision et à l'organisation du transport sanitaire.
- Sauf impossibilité démontrée, le patient ou son entourage doit nous* contacter au plus tard dans les 3 jours de survenance de l'événement médical susceptible d'entraîner un rapatriement, faute de quoi, vous* pourrez vous* voir réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement nous* aura fait subir.
- Aucun transfert ou rapatriement sanitaire ne pourra être pris en charge par nous* s'il n'a fait l'objet d'un accord préalable de notre Direction Médicale.
- Seules les autorités médicales de notre service d'assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Le refus non justifié de nos décisions par vous* même peut entraîner la perte du droit à la garantie "Rapatriement Sanitaire - Transport Médical".

Ne donnent pas lieu au rapatriement

- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place et qui ne vous* empêchent pas de poursuivre votre voyage,**
- **les fractures et entorses bénignes,**
- **les états consécutifs à une pathologie préexistante et aux complications qui peuvent en découler,**
- **les maladies* chroniques,**
- **les maladies* mentales,**
- **les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, les états de grossesse après le sixième mois,**
- **les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme ou prématurés,**
- **les affections en cours de traitement,**
- **les états de convalescence non encore consolidés,**
- **les transports de première urgence (transports primaires),**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.**

Prolongation de séjour

Si malade ou blessé, vous* ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous* prenons en charge, s'il y a lieu, vos frais de prolongation de séjour à l'hôtel à concurrence de **46 euros** TTC par nuit (maximum 10 nuits), ainsi que pour un montant identique, ceux de la personne demeurant au chevet du malade.

Vous* devez obtenir l'accord de notre médecin pour retarder la date de votre retour.

Les frais de repas et frais annexes ne sont pas pris en charge.

Présence familiale en cas d'hospitalisation prolongée

Si l'état du malade ou du blessé ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation sur place est supérieure à 10 jours, nous* mettons gratuitement à la disposition d'un proche parent ou d'une personne que vous* aurez désignée et résidant en France Métropolitaine, un titre de transport* aller et retour, pour se rendre à votre chevet.

Nous* prenons en charge sur justificatif et à concurrence de **46 euros** TTC par nuit (maximum 10 nuits) les frais d'hôtel de la personne s'étant rendue au chevet du malade ou du blessé.

Les frais de repas et frais annexes ne sont pas pris en charge.

Rapatriement de corps

Si vous* décédez au cours d'un séjour ou d'un déplacement, nous* organisons le transfert du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou, **pour les ressortissants étrangers, à l'aéroport international le plus proche du domicile.**

Nous* nous* occupons de toutes les formalités à accomplir sur place et prenons en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport, **à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.**

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif.

Si la présence sur place de votre ayant droit s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, nous* mettons à la disposition de l'ayant droit, un titre de transport* aller et retour.

Dans ce cas, nous* prenons en charge ses frais d'hôtel, sur justificatifs et à concurrence de **46 euros** TTC par nuit (maximum 5 nuits).

Les frais de repas et frais annexes ne sont pas pris en charge.

Remboursement et avance des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux à l'étranger

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident* ou d'une maladie* imprévisible survenus pendant la durée de validité des garanties.

Nos remboursements viennent en complément de ceux obtenus par vous* même auprès de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel vous* seriez affilié, à concurrence de **15 000 euros** TTC sous déduction d'une franchise de **80 euros**.

Les soins dentaires sont pris en charge à concurrence de **150 euros**.

Nos remboursements sont effectués auprès de vous* même, dès votre retour en France, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Sont pris en charge les frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, pour effectuer un trajet local autres que ceux de premiers secours.

Dans la limite de ces mêmes **15 000 euros** TTC, une avance du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation peut vous* être faite. Il vous* sera demandé ou à l'un de vos proches de déposer une caution d'un montant équivalent sous la forme d'un chèque certifié ou d'un virement bancaire ou à défaut d'une reconnaissance de dette.

Vous* vous* engagez à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels vous* êtes affilié et à nous* reverser immédiatement les sommes perçues à ce titre.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où nous* sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Ne sont pas remboursés

- **Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,**
- **Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,**
- **Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées,**

- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6ème mois,
- Les frais consécutifs à une maladie* chronique ou à une maladie* mentale,
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnés médicalement,
- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- Les cures thermales,
- Les frais de prothèse en général,
- Les frais d'optique,
- Les frais engagés en France ou dans votre pays de résidence habituelle.

Transmission de messages urgents

Si vous* en faites la demande, nous* nous chargeons de retransmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de vous*, à une personne choisie. D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des nom, prénom, adresse complète et éventuellement numéro de téléphone de la personne à contacter.

Cette transmission est effectuée sous votre responsabilité.

Retour anticipé

En cas de maladie grave* ou d'accident grave* nécessitant une hospitalisation de plus de 7 jours ou en cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent* résidant en France Métropolitaine, nous* mettons à votre disposition, alors que vous* êtes en voyage, un titre de transport* pour vous rendre au chevet du malade ou sur le lieu d'inhumation.

Si cela s'avère indispensable, nous* prenons en charge, dans les mêmes conditions, votre transport pour regagner le bateau assuré*, et permettre le retour du bateau assuré* et des autres assurés* par les moyens initialement prévus.

Avance de fonds à l'étranger

Si à la suite d'un vol ou d'une perte de documents ou de bagages déclarés aux autorités de police locale, vous* vous* trouvez dépourvu de toutes ressources, nous* nous* chargeons de vous faire parvenir par les moyens les plus rapides les fonds qui vous* sont nécessaires et dont vous* avez immédiatement besoin.

Il vous* sera demandé ou à l'un de vos proches de déposer une caution d'un montant équivalent sous la forme d'un chèque certifié ou d'un virement bancaire ou à défaut une reconnaissance de dette.

Cette avance de fonds totale ne peut toutefois être supérieure à **1 000 euros** TTC.

Nous* vous* accordons, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

Perte de documents

En cas de perte, de destruction ou de vol de pièces d'identité survenant à l'étranger et déclaré aux autorités locales compétentes, nous* nous* engageons à faire le nécessaire auprès de ces administrations pour que vous* puissiez, dans la mesure du possible, poursuivre votre voyage ou, dans le cas contraire, revenir dans votre pays de résidence habituelle.

Envoi d'un skipper

Si à la suite d'une maladie grave* ou d'un accident grave*, vous* n'êtes plus en mesure de diriger le bateau assuré*, et si aucune des personnes transportées n'est compétente, nous* organisons et prenons en charge le transport d'un skipper que vous* aurez désigné.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Retour des personnes transportées ».

Retour des personnes transportées

Si à la suite de votre rapatriement médical ou de votre décès, aucune des personnes transportées n'est en mesure de diriger le bateau assuré*, nous* organisons et prenons en charge un titre de transport* simple pour le retour des personnes transportées au port d'attache ou de séjour dans les limites géographiques du contrat ou, si nécessaire, jusqu'au domicile en France Métropolitaine. **Pour les ressortissants**

étrangers, le lieu de domicile considéré est celui de leur résidence dans les limites géographique du contrat. Dans ce cas, nous* prenons également en charge un titre de transport* pour 2 personnes maximum que vous* aurez désignées, pour ramener ultérieurement le bateau au port d'attache. Si besoin, les frais de mouillage sont pris en charge à concurrence de **350 euros TTC**.

Nous* organisons et prenons également en charge les frais occasionnés par le retour des petits animaux domestiques, des bagages et des effets personnels, **à l'exception des denrées périssables.**

Nous* ne sommes pas tenus au rapatriement des animaux si leur carnet de vaccination n'est pas à jour.

Dans le cas du retour d'un animal seul, celui-ci sera pris en charge à l'aéroport ou à la gare de départ et devra être récupéré à l'arrivée.

Les bagages seront présentés sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Envoi d'un skipper ».

Accompagnement des enfants

Lorsque vous* vous* trouvez dans l'impossibilité de vous* occuper de vos enfants de moins de 15 ans à la suite d'un accident grave* ou d'une maladie grave*, nous* organisons et prenons en charge le transport aller-retour d'une personne choisie par vous* même afin de ramener vos enfants à votre domicile en France Métropolitaine. **Pour les ressortissants étrangers, le lieu de domicile considéré est celui de leur résidence dans les limites géographiques du contrat.**

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

Si pour la poursuite d'un traitement médical en cours, vous* ne disposez pas des médicaments indispensables prescrits par un médecin et si aucune équivalence n'existe sur place ou s'il vous* est impossible de vous* les procurer à l'endroit où vous* vous* trouvez à la suite d'un événement imprévisible, nous* nous* chargeons de la recherche en France des médicaments nécessaires et de leur expédition.

Avance de la caution pénale à l'étranger

Si en cas d'infraction involontaire à la législation maritime du pays dans lequel vous* vous* trouvez, vous* êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale pour garantir votre mise en liberté provisoire, nous* faisons l'avance de cette caution pénale à concurrence de **10 000 euros TTC** contre une reconnaissance de dette en notre faveur.

Vous* vous* engagez à nous* restituer le montant de cette caution dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous* aurez été informé de la décision définitive prise par les autorités judiciaires compétentes.

Dans le cas où la caution pénale vous* est remboursée par les autorités du pays, elle doit aussitôt nous* être restituée.

Accompagnement psychologique

Nous* intervenons lorsque vous* êtes victime d'un traumatisme psychologique provoqué par un sinistre* survenu avec le bateau assuré*:

- ayant entraîné des dommages corporels* à l'un des assurés*,
- ou ayant entraîné des dommages corporels* à un tiers* pour lesquels votre responsabilité est recherchée,
- ou même en l'absence de dommage corporel*, lorsqu'il y a destruction totale du bateau assuré*.

L'événement peut avoir lieu à l'étranger mais **les prestations d'accompagnement psychologique décrites ci-dessous ne peuvent être mises en œuvre qu'en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-mer.**

Accueil psychologique

Nous* mettons à votre disposition, par un entretien téléphonique, une équipe de psychologues assistants destinés à vous* apporter un soutien moral.

Consultation psychologique

À l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, vous* êtes orienté vers l'un de nos psychologues cliniciens pour une consultation par téléphone d'une durée moyenne de 45 minutes.

Nous* prenons en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

Suivi psychologique

À la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous* pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue clinicien, soit au cabinet de l'un de nos psychologues cliniciens agréés proche de votre domicile en France Métropolitaine ou, sur votre demande, auprès du psychologue de votre choix.

Nous* prenons en charge le coût des consultations.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, nous* vous* remboursons, sur présentation de justificatifs, **3 consultations maximum dans la limite de 40 euros TTC** par consultation en France métropolitaine ou **50 euros TTC** par consultation dans les départements d'Outre-mer si le bénéficiaire y est domicilié.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

Les prestations "consultation psychologique" et "suivi psychologique" sont limitées à 2 événements traumatisants par année d'assurance.

Pour chacune de ces prestations, notre garantie n'intervient pas

- pour un événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- pour un suivi psychologique alors que vous* êtes déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cas d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

GARANTIES ASSISTANCE AU BATEAU

Evénements couverts

Les prestations d'assistance au bateau assuré* sont accordées sans franchise de distance.

Envoi de pièces détachées

Si vous* ne trouvez pas sur place les pièces détachées (**à l'exclusion des coques, flotteurs, et espars de plus de 10 m**) indispensables à la poursuite de votre voyage avec le bateau assuré*, nous* les envoyons à la gare ou à l'aéroport international le plus proche du lieu d'immobilisation par les moyens les plus rapides.

Nous* pouvons également prendre en charge les frais d'acheminement des pièces de la gare ou de l'aéroport international le plus proche du lieu d'immobilisation du bateau assuré* dans la limite de **500 euros TTC**.

De retour à votre domicile, vous* n'aurez que le prix des pièces ainsi que les frais de douane à nous* rembourser dans un délai de 3 mois. L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité de la pièce constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de ce service. Les envois effectués sont soumis à la réglementation du fret des marchandises qui interdit notamment l'acheminement de matières corrosives.

Assistance Technique

Si à la suite d'une panne de moteur, de vol et plus généralement de tous dommages, le bateau assuré* est immobilisé plus de 48 heures, nous* participons à la recherche sur place d'un technicien susceptible d'effectuer ou de superviser la réparation.

A l'étranger, et s'il n'est pas possible d'effectuer la réparation sur place dans de bonnes conditions par la main-d'œuvre locale, nous* prenons à notre charge le déplacement, les frais d'hôtel et le salaire d'un technicien désigné par vous* même à concurrence de **2 500 euros TTC** (maximum de 3 jours).

Frais de remorquage ou de Transport

En cas de panne interdisant toute navigation et si le lieu d'immobilisation du bateau assuré* ne permet pas une réparation sur place, nous* prenons en charge, à concurrence de **760 euros TTC**, les frais de remorquage ou de transport de ce bateau jusqu'au lieu le plus proche permettant la réparation.

Frais de stationnement ou de gardiennage

En cas d'immobilisation du bateau assuré* dans un port ou sur un chantier par suite de panne interdisant toute navigation, nous* prenons en charge les frais de stationnement dans la limite de **350 euros TTC** sur présentation de pièces justificatives (facture de stationnement et justification de l'immobilisation du bateau).

Attente de réparations

Si à la suite d'un vol, d'une panne, et plus généralement de tous dommages rendant le bateau assuré* inhabitable et si les personnes transportées doivent séjourner sur place pour attendre la réparation de ce bateau ou pour attendre leur rapatriement, nous* participons à vos frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) sur présentation des justificatifs originaux, à concurrence d'un montant maximum de **46 euros** par nuit (maximum 2 nuits).

Rapatriement ou retour des assurés

Si à la suite d'un vol, d'une panne, et plus généralement de tous dommages, vous* êtes immobilisé dans un port, et si la durée des réparations est supérieure à 2 jours, constatée par l'expert, ou si le bateau assuré* est déclaré « épave » par l'expert, nous* mettons à votre disposition, si vous* vous* trouvez sur ce bateau, un titre de transport* pour vous* permettre de regagner le port de mouillage habituel du bateau.

Retour du bateau immobilisé sur place

En cas de panne ayant immobilisé le bateau assuré* plus de 3 jours, nous* mettons à votre disposition et à celle d'une personne accompagnante, un titre de transport* simple pour aller récupérer ce bateau et le ramener à son port d'attache habituel.

Si vous* ne pouvez pas vous* déplacer, nous* mettons les titres de transport* à disposition de 2 personnes que vous* aurez désignées.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPTIONS A ET B

Ce que nous n'assurons pas

Pour l'assistance aux bateaux :

- tout sinistre* occasionné au bateau assuré* par la conséquence manifeste d'un défaut d'entretien ou d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
- toute intervention qui serait la conséquence d'une perte de clef.

Pour toutes les dispositions :

- l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales, nous n'intervenons pas directement en mer,
- les prestations que vous* n'aurez pas utilisées lors de la durée de la garantie, excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire,
- les dommages que vous* aurez provoqués intentionnellement,
- toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels, nous* permettra de vous* opposer la nullité du présent contrat.

Nous* ne prenons jamais en charge :

- le remboursement des frais de douane, des droits de péage, des frais de carburant, de taxi, de restaurant et d'hôtel sauf ceux expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- le remboursement des amendes,
- les frais de recherche et de secours en mer,
- les frais de réparation du bateau assuré*,
- les frais de carburant, de lubrifiant et autres ingrédients,
- les frais relatifs au vol des bagages,
- les frais de reconstitution dus à la perte de documents.

En l'absence de justificatifs originaux, nous* ne pourrions effectuer de remboursement.

Toute prestation n'ayant pas fait l'objet d'une demande et d'un accord préalable de nos services ne donne lieu à aucun remboursement de notre part.

Dans tous les cas de rapatriement, nous* pouvons vous* réclamer les titres de transport* initialement prévus pour le retour et non utilisés.

Circonstances exceptionnelles

Dans les zones à risques de guerre, nous* nous* engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous* disposons pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat si l'espace aérien est ouvert et sécurisé, si nos médecins peuvent accéder jusqu'à vous* et dans la limite de l'accord donné par les autorités locales.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant :
 - o d'une maladie* infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - o d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques, etc. ou à effets toxiques rémanents,
 - o d'une contamination par radio nucléides,

Nous* ne pouvons en aucun cas nous* substituer aux services de secours publics.

Par ailleurs, nous* ne pouvons être tenus pour responsables ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- par la mobilisation générale,
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc.,
- par les cataclysmes naturels,
- par les effets de la radioactivité,
- par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.



LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DU PLAISANCIER

Cette garantie s'applique si vous l'avez souscrite en option.

**NOTRE SERVICE PROTECTION JURIDIQUE VOUS* EST ACCESSIBLE
SUR SIMPLE APPEL TÉLÉPHONIQUE AU : 02 43 39 35 71
de lundi au samedi de 8h à 20h, hors dimanche et jours fériés**

Il convient de nous* communiquer votre numéro de contrat figurant dans vos conditions particulières.

Ce qui est garanti

Nous* vous* garantissons pour les litiges* relatifs à votre qualité de plaisancier lorsque :

- vous* subissez un préjudice à la suite de l'achat, l'entretien ou la réparation, le gardiennage ou le remisage, le transport terrestre du bateau assuré*,
- vous* êtes mis en cause à la suite de la vente du bateau assuré*,
- vous* subissez des dommages matériels* ou êtes victime d'un préjudice corporel lors d'un accident de navigation impliquant la responsabilité d'un tiers*,
- vous* êtes convoqué devant une commission administrative ou poursuivi devant les juridictions répressives pour infractions aux lois et règlements relatifs à la navigation ou pour homicide ou blessure par imprudence.

Quelles sont nos prestations ?

- la prévention et l'information juridiques : en prévention de tout litige*, nous* vous* informons de vos droits et des mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- la défense amiable de vos intérêts : en présence d'un litige* nous* effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts,
- la défense judiciaire de vos intérêts : en l'absence de solution amiable, sous les simples réserves que le litige* ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous* prenons en charge les frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, à la restitution de vos biens ou à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice,
- l'exécution et le suivi : nous* mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous* avez la liberté de le choisir. Vous* pouvez également, si vous* n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous* vous* aurons, à votre demande écrite, communiqué les coordonnées. Quel que soit votre choix vous* conservez la direction du procès. Nous* vous* indemnisons les frais et honoraires de votre défenseur (TTC ou hors TVA selon votre régime d'imposition) dans la limite des montants prévus ci-dessous.

Juridictions	Montants TTC
Référé expertise	420 €
Référé provision	460 €
Commissions diverses	250 €
Tribunal de Police :	
- sans partie civile	350 €
- avec partie civile	500 €
Juge de proximité :	
- en matière pénale	500 €
- en matière civile	650 €
Tribunal Correctionnel	750 €
Tribunal d'Instance	650 €
Tribunal de Grande Instance	900 €
Tribunal de Commerce	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Juridictions d'Appel	900 €
Prud'hommes :	
- Conciliation	300 €
- Jugement	835 €
Juge de l'exécution	620 €
Cassation	} 1 800 €
Conseil d'Etat	
Cour d'Assises	
Mesure d'instruction	} 300 €
Assistance à expertise	
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée
Consultation et démarches amiables infructueuses	280 €

Nous* intervenons pour tout litige* dont l'intérêt financier dépasse 200 euros et à concurrence d'un plafond de dépenses de 25 000 euros par sinistre.

Vous* pouvez être déchu de votre droit de garantie si vous* faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les circonstances du litige* ou sur le montant de la réclamation.

Règlement des désaccords entre vous* et nous*

En cas de conflit d'intérêt entre vous* et nous* ou de désaccord quant au règlement du litige*, vous* conservez la possibilité de choisir votre défenseur (article L127-3 du Code des assurances) et de recourir à l'arbitrage (article L127-4 du Code des assurances).

En cas de désaccord entre vous* et nous* sur les mesures à prendre pour régler le litige*, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le président du Tribunal de Grande Instance statue différemment. Vous* avez la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Si vous* engagez ou poursuivez à vos frais, contre notre avis, la procédure et que vous* obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous* vous* indemnisons dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour cette action.(article L127-4 du Code des assurances).

Subrogation

Nous* sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous* avons payées.

Les indemnités allouées au titre des articles 700 du nouveau code de procédure civile, L761-1 du code de justice administrative et 475-1 du code de procédure pénale nous* sont acquises à concurrence des sommes que nous* avons payées. Toutefois ces indemnités vous* sont attribuées en priorité si vous* n'êtes pas intégralement remboursé des frais et honoraires exposés pour votre défense.

Ce que nous ne prenons pas en charge

- les frais engagés sans nous* avoir préalablement consultés ; ces frais restent à votre charge sauf si vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés,
- les condamnations en principal et intérêts, les amendes pénales ou civiles, les pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatrices,
- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier,
- la rédaction d'actes,
- les litiges relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises,
- les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs de travail,
- les litiges relatifs à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- les litiges relatifs à la matière fiscale, douanière, au droit des marques et brevets, au droit des personnes, de la famille (livre 1er du Code Civil),
- les litiges relatifs à votre participation en tant que concurrent à des épreuves sportives motorisées soumises à autorisation des Pouvoirs Publics, la garantie étant néanmoins acquise pour les régates de voiliers,
- les litiges relatifs à la location de votre bateau de plaisance ou à l'accueil à titre onéreux de passagers à bord du bateau,
- les litiges relatifs entre copropriétaires,
- les litiges relatifs à l'activité de skipper ou marin professionnel,
- les litiges relatifs au financement publicitaire (sponsoring) du bateau ou d'un budget de participation à une épreuve nautique.



LA GARANTIE DES BIENS ET EFFETS PERSONNELS

Cette garantie s'applique si vous l'avez souscrite en option.

Ce qui est garanti

Nous* indemnisons vos biens et effets personnels* se trouvant à bord du bateau assuré* en cas :

- de détérioration suite à une avarie survenant au bateau assuré* ou à une tentative de vol
- de perte suite à la perte totale du bateau assuré*,
- de vol consécutif :
 - o au vol total du bateau assuré* ,
 - o à l'effraction du bateau ou à un acte de violence à l'encontre des personnes se trouvant à bord du bateau assuré* ,
 - o au vol des clefs du bateau assuré* lorsque le vol des clefs a eu lieu avec effraction ou violence.

Ce que nous n'assurons pas

Nous* ne garantissons pas :

- les vols et détériorations commis par les personnes embarquées ou avec leur complicité,
- les dommages de mouille, la chute à l'eau de vos biens et effets personnels* hors avarie ou perte totale du bateau assuré*,
- les vols et détériorations commis pendant le transport effectué par un professionnel du transport
- l'escroquerie, l'abus de confiance,
- les espèces, titres et valeurs, documents personnels, bijoux, métaux précieux, objets d'art ou de collection, fourrures,
- les vivres d'équipage,
- les véhicules terrestres à moteur.



LA GARANTIE DOMMAGES À LA REMORQUE

Cette garantie s'applique si vous l'avez souscrite en option.

Ce qui est garanti

Nous* indemnisons les dommages subis par la remorque porte bateau désignée aux conditions particulières lorsque ces dommages résultent :

- d'un choc entre la remorque et un corps fixe ou mobile,
- du versement de la remorque,
- du vol ou de la tentative de vol de la remorque,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un incendie, d'une explosion,
- d'une catastrophe naturelle (article L125-1 à article L125-6 du code des Assurances).



LA GARANTIE PERTE FINANCIÈRE

Cette garantie s'applique si vous l'avez souscrite en option.

Ce qui est garanti

Votre bateau est financé par crédit bail ou par location avec option d'achat.

En cas de perte totale ou vol total du bateau assuré* suite à un événement garanti, nous* réglons à l'organisme créancier la différence entre les loyers restant dus et l'indemnité qui vous* est versée au titre de la garantie dommage. Nous* réglons également à l'organisme créancier l'indemnité de remboursement anticipé que celui-ci peut vous* réclamer.

Ce que votre contrat ne garantit jamais

En plus des exclusions prévues pour chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

- les bateaux à usage de résidence principale,
- les dommages causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée* ou avec sa complicité,
- les sinistres résultant, d'un état alcoolique par la personne chargée de la navigation ou de l'usage par celle-ci de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les dommages causés à votre bateau hors du territoire national par un attentat ou un acte de terrorisme,
- les pertes, les dommages et les litiges résultant de la guerre civile ou étrangère,
- les dommages causés par tout engin de guerre ou tout explosif,
- les pertes, les dommages résultant directement ou indirectement :
 - o de toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique,
 - o de toute arme ou engin destiné à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou pour tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - o du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, à l'exception de l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur du bateau assuré* et des fusées obligatoires,
 - o de l'amiante et ses dérivés,
- les dommages, pertes et vols des biens et effets personnels* sauf si vous* avez souscrit l'option correspondante,
- les sinistres* survenus :
 - o lors de l'utilisation du bateau assuré* à des fins autres que celles d'agrément personnel ou de toute utilisation rémunérée,
 - o hors des limites de navigation prévues aux présentes Conditions générales ou par la réglementation en vigueur en fonction du type de bateau assuré* *sauf en cas de force majeure ou de tentative de sauvetage,*
 - o lors du transport du bateau assuré* par un professionnel,
 - o à l'occasion d'une opération de remorquage non dictée par les obligations d'assistance ou de sauvetage,
 - o alors que personne à bord n'est titulaire des permis de conduire, titres ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur,
 - o alors que les documents de bord du bateau assuré* exigés par les autorités compétentes ne sont pas en règle ou en état de validité,
 - o alors que le nombre de personnes embarquées dépasse les normes de sécurité prévues par le constructeur ou la législation en vigueur *sauf en cas de force majeure ou de tentative de sauvetage,*
 - o alors que le conducteur du véhicule terrestre à moteur tracteur n'est pas titulaire du permis de conduire,
- les sinistres résultant :
 - o de la pratique du parachute ascensionnel, du ski bus, de la bouée, du boudin ou de tout autre engin semblable, tracté par le bateau assuré*,
 - o de la participation du bateau assuré* à des courses, paris, compétitions, régates et essais préparatoires, sauf s'il s'agit des régates organisées par le club auquel vous* êtes adhérent,
 - o de la pratique du ski nautique à titre onéreux, professionnel ou à l'occasion de compétitions,
 - o de la violation de blocus, de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin,
 - o de piraterie, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestassions ou détentions par tous gouvernements et autorités quels qu'ils soient,
 - o d'une activité illégale ou exercée illégalement,
 - o de votre participation à une rixe *sauf en cas de légitime défense,*
- les sanctions pénales, amendes et pénalités quelle qu'en soit la nature,
- les frais de saisie ou de vente du bateau assuré* pour quelque raison que ce soit ainsi que les frais de caution,
- les données informatiques c'est-à-dire les informations mémorisées sur un support, lisibles directement sur une machine ainsi que les frais nécessaires à leur reconstitution,
- la confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition.

Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

En cas de déclaration de sinistre* par téléphone, la conversation du souscripteur avec les télé-acteurs de l'assureur pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service dans le respect des droits de l'assuré à sa vie privée.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Nous déclarer le sinistre* dès que vous* en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :

- **en cas de vol** : dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous* en avez connaissance,
- **pour les sinistres* relevant de la garantie défense pénale et recours et les litiges relevant de la garantie protection juridique du plaisancier** : par écrit, dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous* a été opposé ou que vous* avez formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers* sollicité ou de votre part,
- **pour les autres événements garantis** : dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous* en avez connaissance,
- **pour les sinistres à la remorque relevant de la garantie Catastrophes Naturelles** : dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Sauf cas fortuit ou force majeure, **le non respect de ces délais peut entraîner la perte du droit à garantie si le retard dans la déclaration nous* a causé préjudice.**

Pour faciliter le règlement du sinistre*

Il convient de nous* communiquer :

- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- la date, l'heure, le lieu exact et les circonstances du sinistre* ou du litige*,
- ses causes connues ou supposées et ses conséquences, tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier,
- la nature et le montant approximatif des dommages* ou des biens volés
- les coordonnées des victimes, des auteurs et des assureurs, celles des témoins éventuels,
- l'original du récépissé de plainte,
- le certificat initial du médecin ayant délivré les premiers soins.

Vous* devez aussi :

- déclarer immédiatement le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme aux autorités locales compétentes,
- prendre toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* et sauvegarder les biens endommagés,
- nous* communiquer, dans les plus brefs délais, tous les documents relatifs au règlement du sinistre* ainsi que dans les 30 jours suivant le sinistre*, un état estimatif détaillé des dommages,
- ne pas procéder à la réparation des biens sans notre autorisation,
- ne pas transiger avec les victimes : si vous* le faites, cette transaction ne nous* engage pas.

Comment êtes-vous indemnisé ?

COMMENT SONT ESTIMÉS LES DOMMAGES ?

Pour le bateau assuré*

En cas de perte totale ou de vol total

- Si le bateau assuré* a moins de trois ans dans sa globalité, l'indemnisation est effectuée sur la base de la valeur à neuf*.
- Dans les autres cas, l'indemnisation est effectuée à concurrence de la valeur vénale*.

En cas de dommages

- Si le bateau assuré* a moins de trois ans dans sa globalité, l'indemnisation est effectuée en valeur à neuf* sans déduction de vétusté*.
- Dans les autres cas, l'indemnisation est effectuée :
 - o sans vétusté* pour la main d'œuvre,
 - o vétusté* déduite pour les pièces, cette vétusté* pour les mâts, voiles, gréements, appareils propulsifs* étant estimée forfaitairement à 10 % par an depuis l'achat de ces biens, avec un maximum de 50 % par bien.

Le coût global des réparations ou du remplacement ainsi déterminé ne peut pas excéder la valeur vénale* du bateau assuré* au jour du sinistre.

Quel que soit l'âge du bateau, l'indemnité ne peut excéder :

- ni la valeur globale du bateau déclarée aux conditions particulières,
- ni pour la ou les annexes* et les appareils propulsifs* les valeurs déclarées aux conditions particulières pour chacun de ces éléments.

Pour les biens et effets personnels*

Les dommages sont estimés au coût des réparations ou du remplacement des biens et effets personnels* endommagés déduction faite d'une vétusté* estimée forfaitairement à 10 % par an depuis l'achat de ces biens et effets personnels*, cette vétusté* ne pouvant excéder 50 %.

Pour la remorque

Les dommages sont estimés au coût des réparations ou du remplacement de la remorque sans pouvoir excéder sa valeur vénale*.

Dans tous les cas, le montant des dommages ainsi déterminé ne peut excéder les montants indiqués au tableau des garanties page 37 et aux conditions particulières. Il est ensuite fait application, par évènement, de la franchise que vous avez choisie et dont le montant figure aux conditions particulières, ce montant pouvant être réduit dans les conditions prévues ci-après.

QUI ESTIME LES DOMMAGES ?

Les dommages sont évalués entre vous* et nous* de gré à gré, en fonction des demandes que vous* formulez et des pièces justificatives que vous* nous* fournissez pour apprécier l'importance de votre préjudice.

Si le montant des dommages le nécessite, vous* devez nous* donner les moyens de faire procéder à la constatation des dommages par l'expert de notre choix.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert, chacun de nous* peut demander une contre expertise et se faire assister de l'expert de son choix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

DÉGRESSIVITÉ DE LA FRANCHISE*

La franchise* contrat dégressive indiquée aux conditions particulières de votre contrat peut être réduite selon le barème ci-dessous :

- après la première année d'assurance sans sinistre* : - 25 %
- après la deuxième année d'assurance sans sinistre* : - 50 %
- après la troisième année d'assurance sans sinistre* : - 75 %
- après la quatrième année d'assurance sans sinistre* : - 100 %

On entend par année d'assurance, la période de douze mois comprise soit entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance principale, soit entre les deux dates d'échéance principale.

Après tout sinistre*, c'est la franchise indiquée aux conditions particulières qui est applicable pour les douze mois suivants. Au-delà, la dégressivité se reconstitue par période de douze mois à compter de la survenance du dernier sinistre*. Cette disposition ne concerne pas les sinistres* pour lesquels les dommages subis par le bateau assuré* ont fait l'objet d'un recours intégral.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

S'il est constaté au moment de l'événement mettant en jeu la garantie que le bateau assuré* a une valeur supérieure à la valeur déclarée aux conditions particulières, vous* supporterez la part des dommages proportionnelle à la différence.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

A compter du moment où vous* nous* avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au traitement de votre dossier, le règlement est effectué dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition, le délai ne court que du jour de la mainlevée.

Pour la garantie Protection Juridique du plaisancier

Nous* vous* reversons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où nous* les avons-nous* mêmes reçues.

Pour la garantie Vol

En cas de vol, l'indemnité intervient dans le délai de 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire devenue exécutoire.

Si vos biens volés sont retrouvés, vous* devez nous* en aviser par lettre recommandée. A compter de cette date vous* disposez d'un mois pour reprendre tout ou partie des biens retrouvés.

- Si vous* n'avez pas encore été indemnisé et que les biens retrouvés sont endommagés, nous* vous* reversons une indemnité égale au montant des dommages et des frais de récupération.
- Si vous* avez été indemnisé vous* devez nous* rembourser l'indemnité qui vous* a été versée déduction faite des dommages subis par les biens retrouvés et des frais de récupération.

L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder l'estimation des biens.

Pour la garantie Individuelle Marine

Décès :

Le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec le capital dû en cas d'invalidité permanente ; si le décès se produit après qu'un règlement ait déjà été effectué pour le risque invalidité permanente, il ne sera dû aux ayant droits que la différence entre la somme versée à ce titre et le montant de garantie prévu en cas de décès.

Invalidité permanente :

L'indemnité est versée :

- soit en une seule fois dès que le taux définitif d'invalidité est déterminé,
- soit par acomptes successifs si le taux d'invalidité ne peut être déterminé :
 - o à l'expiration d'un délai de douze mois, un premier acompte représentant le tiers* du capital auquel vous* pouvez prétendre en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date vous est réglé,
 - o à l'expiration d'un délai de dix huit mois, un second acompte représentant le tiers* du capital auquel vous* pouvez prétendre en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date vous est réglé,
 - o à l'expiration d'un délai de deux ans, le solde du capital restant dû vous* est versé.

Pour la garantie catastrophes naturelles

L'indemnité doit vous* être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous* de l'état estimatif des dommages à votre remorque ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité, due par nous*, porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai. Une avance sur indemnité vous* est versée dans les deux mois à compter de la remise de l'état estimatif des dommages à votre remorque ou de la date de publication de l'arrêté interministériel

constatant l'état de Catastrophes Naturelles lorsque celle-ci est postérieure (article L125-2 du Code des assurances).

SUBROGATION

Nous* sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous*, dans les droits et actions de l'assuré* contre tous responsables des sinistres*, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré*, s'opérer en notre faveur, nous* sommes déchargés de notre garantie envers l'assuré* dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Le paiement des capitaux prévus en cas de décès et d'invalidité permanente n'entraîne aucune subrogation à notre profit ; l'assuré* conserve alors tous droits à l'égard de la personne responsable de l'accident.

La vie de votre contrat



FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION

LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières. Il en est de même en cas d'avenant.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu pour un an à compter de la date de prise d'effet de la garantie. Il est reconduit par tacite reconduction, c'est-à-dire automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire, sauf résiliation par vous* ou par nous*.

COMMENT METTRE FIN À VOTRE CONTRAT ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat par lettre recommandée adressée, en ce qui vous* concerne à notre siège social ou à notre représentant et, en ce qui nous* concerne, à votre dernier domicile connu. La résiliation peut intervenir soit chaque année à l'échéance principale, soit en cours d'année dans certaines circonstances.

La date postale figurant sur l'enveloppe de la lettre de résiliation ou la date figurant sur le récépissé constitue le point de départ du délai de préavis.

MOTIFS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION

Motifs de résiliation	Conditions de résiliation	Prise d'effet de la résiliation
	Résiliation par vous* et par nous*	
Faculté annuelle de résiliation	Au plus tard 2 mois avant l'échéance principale	Au jour de l'échéance principale à 0 heure
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation d'activité professionnelle	Vous* : dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement Nous* : dans les 3 mois suivant l'envoi de votre lettre nous* en informant	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation
En cas d'aliénation du bateau assuré* (vente ou donation)	Suspension au lendemain à 0 heure de la vente ou de la donation. Le contrat peut être résilié par vous* ou par nous* moyennant un préavis de 10 jours. Si le contrat n'est ni remis en vigueur, ni résilié par vous*, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois.	A l'expiration du délai de préavis de 10 jours En cas de résiliation de plein droit : à compter du transfert de propriété
	Résiliation par vous*	
En cas de diminution du risque si nous* refusons de réduire le montant de la cotisation en conséquence.	Dès que vous* avez connaissance de notre refus de réduire la cotisation	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation

Motifs de résiliation	Conditions de résiliation	Prise d'effet de la résiliation
En cas de modification de vos plafonds de garantie en dehors de toute modification légale ou réglementaire ou d'augmentation de votre cotisation	Dès que vous* avez connaissance de la modification et au plus tard dans le mois qui suit l'échéance principale du contrat	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
En cas de résiliation par nous* d'un autre de vos contrats après sinistre	Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation du contrat sinistré	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
Résiliation par nous*		
En cas de non-paiement de votre cotisation	Envoi d'une lettre de mise en demeure au plus tôt 10 jours après l'échéance	Les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et la résiliation intervient 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité.
En cas d'aggravation du risque	Dès que nous* en avons connaissance, sauf si nous* avons continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre*	Si nous* résilions le contrat : la résiliation prend effet 10 jours après la notification. Si nous* proposons un nouveau montant de cotisation et que vous* ne donnez pas suite ou que vous* refusez, la résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de notre proposition.
En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Dès que nous* en avons connaissance	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation
Après sinistre	A tout moment sauf si passé le délai d'un mois après que nous* ayons eu connaissance du sinistre*, nous* avons accepté le paiement d'une cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre*	1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation
Résiliation de plein droit		
Perte totale ou vol total du bateau assuré*	Résiliation de plein droit	Le jour de la disparition
Réquisition des biens assurés* dans les conditions prévues par la législation en vigueur		Le jour de la réquisition
Retrait total de notre agrément		Le 40ème jour à 12h après publication au journal officiel de l'arrêté prononçant le retrait
Résiliation par l'héritier ou nous		
En cas de transfert de propriété du bateau assuré* suite à sinistre	L'héritier : à tout moment au cours de la période d'assurances sauf s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès. Nous* : dans les 3 mois à compter de la demande de transfert au nom de l'héritier	Pour l'héritier : au plus tôt le jour de l'envoi de sa lettre de résiliation ou au plus tard au jour indiqué par lui. Pour nous* : 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation

LE REMBOURSEMENT DE LA COTISATION APRÈS RÉSILIATION

Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances, nous* vous* remboursons la part de cotisation correspondant à la période non courue sauf si la résiliation intervient pour non-paiement de prime.

Si la résiliation de plein droit intervient suite à la perte totale ou au vol total du bateau assuré* alors que l'évènement n'est pas garanti, nous* vous* remboursons la part de cotisation correspondant à la période non courue.



LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ FAIRE

A LA SOUSCRIPTION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après les déclarations que vous* avez faites en réponse au questionnaire qui vous a été soumis lors de la souscription. Vos déclarations sont reproduites aux Conditions Particulières.

EN COURS DE CONTRAT

Vous* devez nous* faire connaître, dans un délai de quinze jours à compter du moment où vous* en avez connaissance, par lettre recommandée, toute modification des éléments déclarés aux conditions particulières.

Ces modifications constituent une aggravation du risque :

Nous* pouvons :

- soit résilier le contrat en respectant un préavis de 10 jours,
- soit proposer un avenant à votre contrat avec majoration de cotisation ; si dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, vous* refusez cette majoration ou en l'absence de réponse de votre part, nous* pouvons résilier votre contrat avec préavis de 10 jours,
- soit proposer un produit adapté au nouveau risque.

Ces modifications constituent une diminution du risque :

Nous* vous* proposerons un avenant avec réduction de cotisation. A défaut d'accord de votre part, vous* pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.

Si votre contrat est résilié, nous* vous* remboursons la cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et votre échéance anniversaire.

Pour l'annexe* et son moteur

Vous* avez jusqu'à l'échéance qui suit son changement pour en faire la déclaration ; la garantie reste acquise à concurrence des valeurs indiquées aux conditions particulières.

LES CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ

Si nous* apportons la preuve que les biens assurés ne sont pas conformes au descriptif que vous* en avez fait aux conditions particulières, nous* pouvons appliquer les sanctions suivantes :

- soit la nullité du contrat (article L113-8 du Code des assurances),
- soit la réduction proportionnelle des indemnités qui vous* sont dues en cas de sinistre* dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû être payée en cas de déclaration exacte, ainsi que la résiliation du contrat moyennant un préavis de 10 jours (article L113-9 du Code des assurances).

Ces sanctions ne sont pas appliquées, si vous* n'avez pu déclarer les modifications par cas fortuit ou de force majeure.



MONTANT ET PAIEMENT

Votre cotisation est calculée selon vos déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat. Elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Les actes de gestion, notamment le recouvrement de la cotisation, ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative peuvent donner lieu à la perception de frais. Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous sera adressé. Ces frais ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

Votre cotisation est payable d'avance à l'échéance annuelle :

- à notre siège social,
- ou chez notre représentant désigné aux Conditions Particulières,
- ou par prélèvement bancaire.

Son montant peut être fractionné à votre demande :

- en trimestres ou en semestres en cas d'appel de cotisation (dans ce cas, le montant est augmenté de frais accessoires supplémentaires)
- en trimestres, semestres ou mensuellement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous* vous* adressons une lettre recommandée de mise en demeure qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous* devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous* ne payez pas une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, vous* devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.



RELATIONS CLIENTÈLE ET MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- consultez d'abord votre assureur conseil,
- si des difficultés persistent, adressez-vous* à notre Service Réclamation Clients Covéa Risks, 19-21 allées de l'Europe, 92616 Clichy Cedex.

Ce service vous* aidera à rechercher une solution.

Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Le contrôle des Sociétés composant le Groupe des MMA est effectué par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout 75009 Paris.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles que vous* nous* avez communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat et peuvent, dans le respect de nos obligations envers nos partenaires, également être utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de vos sinistres*.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Vous* pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé au service Réclamation Clients Covéa Risks, 19-21 allées de l'Europe, 92616 Clichy Cedex.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des assurances). La prescription est portée à 10 ans à l'égard des bénéficiaires, ayants droit de l'assuré* décédé, pour la garantie Individuelle Marine.

La prescription peut être interrompue (article L114-2 du Code des assurances) par une des causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, référé, etc.) ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par nous* à l'assuré*, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'assuré* à nous* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous* souscrivez des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs vous* devez en faire la déclaration à chaque assureur (article L121-4 du Code des assurances). En cours de contrat, cette déclaration doit être effectuée dans un délai de 8 jours à compter de la date de souscription de l'assurance.

Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans la limite des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. L'assuré* peut s'adresser à l'assureur de son choix.

EN CAS DE DÉMARCHAGE, LE DROIT DE RENONCIATION

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'assureur auprès duquel il a souscrit le contrat, une lettre recommandée avec avis de réception reprenant le modèle suivant :

« Je vous informe de ma décision de renoncer au contrat d'assurance (nom du contrat) signé le et demande le remboursement, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la période durant laquelle le risque n'a pas couru ».

Le tableau des garanties

Les conditions particulières de votre contrat prévalent sur le tableau de garanties.

Garanties	Montant maximum des garanties	Franchise par événement
Responsabilité civile, tous dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis	6 000 000 € tous dommages confondus - dont 2 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels - dont 500 000 € au titre des dommages corporels pour la famille	Sans Franchise
Frais de recherche en mer des personnes	15 000 €	Sans Franchise
Frais de retraitement	Frais réels avec un maximum de 20 % de la valeur vénale* du bateau assuré* et : - un plancher de 10 000 € - un plafond de 100 000 €	Sans Franchise
Défense pénale et recours Individuelle marine	25 000 € maximum par événement Invalidité permanente : montant indiqué aux conditions particulières Décès : 7 500 € Frais de traitement : 1 500 €	Sans Franchise Sans Franchise Sans franchise
Dommages	<p>Valeur vénale*(1) du bateau assuré* dans la limite des valeurs déclarées aux conditions particulières</p> <p>10 % de la Valeur vénale*(1) du bateau assuré* dans la limite de la valeur globale déclarée aux conditions particulières, avec un maximum de 80 000 €</p> <p>Valeur vénale*(1) de l'annexe* et des moteurs hors-bord, dans la limite des valeurs déclarées aux conditions particulières</p> <p>Valeur vénale*(1) du bateau assuré* dans la limite de la valeur globale déclarée aux conditions particulières</p> <p>Voir Conditions générales</p>	Fixée aux Conditions particulières
Perte totale		Sans Franchise
Vol total		Fixée aux Conditions particulières
Vol des accessoires		Fixée aux Conditions particulières
Vol de l'annexe* et des moteurs hors-bord		Fixée aux Conditions particulières
Frais d'assistance au bateau, de remorquage et de renflouement		Fixée aux Conditions particulières
Assistance		Fixée aux Conditions particulières
Protection juridique		Voir Conditions générales
Biens et effets personnels		25 000 € maximum par événement

Dommages à la remorque (y compris dommages catastrophes naturelles)	Fixée aux Conditions particulières	Voir Conditions générales
Perte financière	Valeur vénale* dans la limite de la valeur globale déclarée aux conditions particulières	Fixée aux Conditions particulières
	30% de la Valeur vénale*(1) du bateau assuré* dans la limite de la valeur globale déclarée aux conditions particulières	Fixée aux Conditions particulières(2)
		Sans franchise

(1) Valeur à neuf* pour le bateau âgé de moins de 3 ans dans sa globalité au moment du sinistre

(2) Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise légale est fixé à 380 euros.

Lexique

CHAQUE FOIS QUE LE TEXTE DE VOTRE CONTRAT FAIT APPEL A UN TERME DEFINI AU LEXIQUE, IL EST SUIVI D'UN ASTERISQUE (*)

- **Accident**

L'accident est le résultat d'une action soudaine provenant d'une cause extérieure et entraînant un dommage* corporel ou matériel

dont accident d'ordre électrique

Dommage matériel résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement

- **Accident grave**

Atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins

- **Annexe**

Embarcation auxiliaire

- **Appareils propulsifs**

Ensemble du ou des systèmes mécaniques propulsifs principaux ou de secours du bateau assuré* ou de l'annexe*. Cet ensemble comprend le moteur lui-même, l'hélice, l'embase et le système de transmission

- **Assuré dénommé « vous » dans les présentes Conditions générales sauf dans la rubrique « La vie du contrat » où « vous » désigne le souscripteur**

Pour les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours, Protection Juridique du plaisancier :

Le souscripteur, le propriétaire et les copropriétaires et toute personne ayant avec l'autorisation du propriétaire ou des copropriétaires la conduite, l'usage ou la garde du bateau assuré*, les skieurs nautiques tractés par le bateau assuré* (jusqu'à 2 simultanément).

Pour les garanties Individuelle Marine, Assistance aux personnes et au bateau :

Le souscripteur, le propriétaire et les copropriétaires, toute personne ayant avec l'autorisation du propriétaire ou des copropriétaires la conduite, l'usage ou la garde du bateau assuré* et toute personne transportée à titre gratuit sur le bateau assuré*, les skieurs nautiques tractés par le bateau assuré* (jusqu'à 2 simultanément).

Pour les garanties Dommages au bateau, Dommages à la remorque :

Le propriétaire et les copropriétaires du bateau assuré* ou de la remorque assurée*

Pour la garantie des biens et effets personnels :*

Les propriétaires des biens et effets personnels*

N'ont pas la qualité d'assuré les professionnels de la plaisance, les personnes exerçant une activité lucrative ainsi que leurs préposés dans l'exercice de leur fonction*

- **Assureurs dénommés « nous » dans les présentes Conditions générales**

Pour les garanties autres que la garantie Protection Juridique du plaisancier :

Covéa Risks, SA à directoire et conseil de surveillance, au capital de 168 452 216,75 euros - RCS Nanterre n° B 378 716 419 ,Siège social : 19-21 allées de l'Europe, 92616 Clichy Cedex, entreprise régie par le code des assurances.

Pour la garantie Protection Juridique du plaisancier :

DAS Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans n° 775 652 142

DAS

Société anonyme, au capital de 60 660 096 euros
RCS Le Mans 442 935 227
Sièges sociaux : 34 place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2
Entreprises régies par le code des assurances.

- **Bateau assuré**

Celui désigné aux conditions particulières c'est-à-dire :

- son corps et ses appareils propulsifs*
- les accessoires nécessaires ou utiles à la navigation, le gréement, l'accastillage, la voilure, les aménagements, les matériels de sécurité et l'engin de sauvetage réglementaire
- la ou les annexes* ainsi que leurs moteurs

Lorsque vous* achetez un nouveau bateau avant d'avoir vendu celui qui est désigné aux Conditions particulières de votre contrat, et si vous* transférez l'assurance sur votre nouveau bateau, l'ancien bateau continue à bénéficier gratuitement des mêmes garanties que précédemment pendant 30 jours à compter du jour de report de l'assurance sur le nouveau bateau, à condition qu'il ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente.

- **Biens et effets personnels**

Equipements et objets non nécessaires à la navigation, vous* appartenant ou appartenant aux membres de votre famille et aux personnes transportées à titre gratuit

- **Dommage corporel**

Atteinte à l'intégrité physique des personnes

- **Dommage immatériel**

Préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du contrat

- **Dommage matériel**

Détérioration d'une chose ou atteinte physique subi par un animal

- **Echouement**

Au cours de la navigation, brusque arrêt involontaire du bateau, à la suite du heurt accidentel du corps du bateau avec le fond

- **Franchise**

Part des dommages restant à la charge du bénéficiaire de l'indemnité et déduite du montant dû en cas de sinistre

- **Litige**

Toute réclamation amiable ou judiciaire :

- faite par vous* ou contre vous*, suite à un différend dont vous* ignoriez le caractère conflictuel lors de la signature du présent contrat
- née pendant la période de validité de celui-ci
- et vous* opposant à une personne étrangère audit contrat

- **Maladie**

Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente

- **Maladie grave**

Altération brutale de l'état de santé, constatée par une autorité médicale, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilan et soins

- **Proches parents**

Le conjoint ou concubin, la personne liée par un PACS, les ascendants et descendants au 1er degré, les frères, les sœurs, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère et la belle-sœur de l'assuré*

- **Retirement**

Opération faisant suite à la perte totale du bateau assuré* et à la mise en demeure faite à son propriétaire de le retirer du lieu où il se trouve par les autorités maritimes, administratives ou judiciaires

- **Sinistre**

Evènement aléatoire de nature à engager notre garantie :

- Pour la garantie « Responsabilité Civile » : tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant votre responsabilité et résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- Pour les autres garanties, la réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.
- Pour la garantie « Défense Pénale et Recours », est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous* êtes l'auteur ou le destinataire.

- **Tiers**

Toute personne non définie comme personne assurée

Pour les dommages corporels*, les personnes transportées à titre gratuit, les skieurs nautiques tractés par le bateau assuré*, sont tiers* entre eux.

- **Titre de transport**

Pour les trajets en train dont la durée est inférieure à 5 heures, il sera remis un billet de train 1ère classe.

Pour les trajets en train dont la durée est supérieure à 5 heures, il sera remis un billet d'avion classe touriste.

- **Usure**

Détérioration progressive d'une pièce ou d'une partie de machine due à l'effet de son exploitation.

- **Valeur vénale**

Valeur à dire d'expert du bateau assuré* au jour de la survenance du sinistre*.

- **Valeur à neuf**

Valeur de remplacement à neuf du bateau assuré* au jour du sinistre*, dans la limite de la valeur globale du bateau déclarée aux Conditions Particulières.

- **Vétusté**

Dépréciation économique du bien assuré* par suite de son usage, de son vieillissement ou de son état d'entretien.